

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022- 05 - 20
du **27 MAI 2022**

**portant autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de
l'exploitation d'une carrière
par la société CEMEX GRANULATS RHÔNE MÉDITERRANÉE
aux lieux-dits « La Grande Fromentière » et « la Bachelorde »
sur la commune de Oytier-Saint-Oblas**

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VII et le livre V Titre 1^{er}, en particulier les articles L122-1, L214-1, R122-4 et R122-5, R214-1 et L181-1 ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, par arrêté préfectoral n°21-520 en date du 8 décembre 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu les autres documents de planification applicables (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020, Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Isère dont la révision a été approuvée le 12 juin 2019) ;

Vu le Règlement national d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-323-0061 du 19 novembre 2013 autorisant la perturbation intentionnelle, la destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées sur le site de la carrière de sables et de graviers exploité par la société CEMEX GRANULATS RHÔNE MÉDITERRANÉE sur le territoire de la commune de Oytier-Saint-Oblas ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-063-0021 du 4 mars 2014 antérieurement délivré pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers par la société CEMEX GRANULATS RHÔNE MÉDITERRANÉE sur le territoire de la commune de Oytier-Saint-Oblas aux lieux-dits « La Grande Fromentière » et « La Bachelarde » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-01-019 du 1^{er} mars 2019 portant déclaration d'utilité publique des captages de la Plaine ;

Vu la demande présentée le 23 mars 2021 par la société CEMEX GRANULATS RHÔNE MÉDITERRANÉE, dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne 94150 Rungis, en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière aux lieux-dits « La Grande Fromentière » et « La Bachelarde » sur le territoire de la commune de Oytier-Saint-Oblas ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision n° 2020-ARA-KKP-38-002 du 9 mars 2020 de l'Autorité Environnementale prise après examen au cas par cas qui dispose que le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 19 juillet 2021, précisant que le dossier complet et régulier peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n° E21000136/38 du 4 août 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2021-09-01 du 3 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 12 octobre 2021 au 12 novembre 2021 dans la commune de Oytier-Saint-Oblas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2021-09-02 du 14 septembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'ensemble des formalités mises en œuvre dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique ;

Vu les observations du public, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 29 novembre 2021 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de Oytier-Saint-Oblas et Septème ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D181-17-1 et R181-18 du code de l'environnement ;

Vu la transmission de la note de présentation non technique de l'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur aux membres de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) « formation carrières » conformément aux dispositions de l'article R181-39 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 avril 2022 de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale porté le 6 mai 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu la réponse de l'exploitant du 10 mai 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Vu le plan de gestion des déchets d'extraction établi avant le début d'exploitation ;

Considérant que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et enregistrement respectivement sous les rubriques n° 2510.1, 2515.1.a et 2517.1 de la nomenclature des installations classées et à déclaration sous les rubriques n°1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature eau ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour l'environnement et de la législation sur l'eau ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 et L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'activité de la carrière est existante depuis les années 1990 et qu'il s'agit d'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière aux lieux-dits « La Grande Fromentière » et « La Bachelarde » sur une superficie de 29 ha 54 a et d'une demande d'autorisation d'extension sur des terres agricoles au lieu-dit « La Bachelarde » sur une superficie de 10 ha par la société CEMEX GRANULATS RHÔNE MÉDITERRANÉE ;

Considérant que l'autorisation d'exploitation est sollicitée pour une durée de 20 ans pour une production moyenne de 110 000 t/an (250 000 t/an maximum) ;

Considérant que l'accueil en remblaiement de matériaux inertes issus de terrassements est également conservé pour la remise en état progressive de la carrière (à raison de 100 000 t/an) ;

Considérant que le projet, situé en « zone de sensibilité majeure » (périmètre de protection éloigné du captage de la Plaine) au sens du schéma régional des carrières, est compatible avec le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

Considérant la mise en œuvre des mesures de l'arrêté préfectoral n°2013-323-0061 du 19 novembre 2013 autorisant la perturbation intentionnelle, la destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats protégées par le bénéficiaire, incluant notamment le suivi Faune/Flore annuel et l'accompagnement technique avec une association agréée de protection de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2013-323-0061 du 19 novembre 2013 autorisant la perturbation intentionnelle, la destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats protégées reste en

vigueur et que la mise en œuvre de ses mesures va se poursuivre durant toute la durée d'exploitation sur l'emprise de la carrière demandée en renouvellement conformément aux prescriptions de cet arrêté ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement et d'extension prévoit de nouvelles mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis (incluant l'élargissement du périmètre du suivi annuel faune/flore) pour la partie en extension reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction proposées sur le périmètre en extension garantissent l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées et donc que l'obtention d'une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement sur ce nouveau périmètre n'est ainsi pas nécessaire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la CDNPS « formation carrière » ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société CEMEX GRANULATS RHÔNE MÉDITERRANÉE, dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne 94150 RUNGIS (n°SIRET : 712 980 432 00348) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions et des annexes au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Oytier-Saint-Oblas aux lieux-dits « La Grande Fromentière » et « La Bachelarde ».

Les installations sont détaillées dans les prescriptions annexées et le périmètre concerné est joint en annexe 2.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Autres réglementations opposables

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Oytier-Saint-Oblas et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Oytier-Saint-Oblas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et

transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie à l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution – Notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Oytier-Saint-Oblas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEMEX GRANULATS RHÔNE MÉDITERRANÉE, et dont une copie sera adressée aux maires de Diémoz, Heyrieux, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Just-Chaleyssin, Septème et Valencin et au président de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

Annexe 1.

Prescriptions techniques applicables à la société
Cemex Granulats Rhône Méditerranée

Carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau
Lieux-dits « La Grande Fromentière » et « La
Bachelarde »

38780 OYTIER-SAINT-OBLAS

Siège social : 13 rue du Capricorne 94150 RUNGIS (n°SIRET : 712 980 432 00348)

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 — Portée de l'autorisation et conditions générales.....	10
CHAPITRE 1.1 Généralités.....	10
Article 1.1.1. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	10
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	10
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	10
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	10
Article 1.2.2. Liste des opérations autorisées au titre de la loi sur l'eau.....	11
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	11
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	12
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	12
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	12
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	13
Article 1.4.1. Conformité.....	13
CHAPITRE 1.5 Modifications.....	13
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	13
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	13
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	13
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	13
CHAPITRE 1.6 Incidents ou accidents.....	13
CHAPITRE 1.7 Contrôles et analyses.....	13
CHAPITRE 1.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
CHAPITRE 1.9 Réglementation.....	14
CHAPITRE 1.10 Gestion de l'établissement.....	14
Article 1.10.1. Objectifs généraux.....	14
Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement.....	14
Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne.....	15
Article 1.10.4. Moyen de pesée.....	15
Article 1.10.5. Sécurité du public.....	15
Article 1.10.6. Protection visuelle et acoustique.....	15
TITRE 2 — Prévention de la pollution atmosphérique.....	16
CHAPITRE 2.1 Conception des installations et conditions de rejet.....	16
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 2.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement.....	16
Article 2.1.3. Mesure des retombées de poussières.....	16
TITRE 3 — Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	18
CHAPITRE 3.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	18
CHAPITRE 3.2 Prélèvements et consommation d'eau.....	18
CHAPITRE 3.3 Traitement des eaux.....	19
Article 3.3.1. Traitement des eaux de ruissellement.....	19
Article 3.3.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	19
Article 3.3.3. Eaux usées.....	19
CHAPITRE 3.4 Surveillance des eaux souterraines.....	20
Article 3.4.1. Modalités de surveillance.....	20
Article 3.4.2. Information de l'inspection des installations classées.....	21

TITRE 4 — Déchets.....	22
CHAPITRE 4.1 Déchets.....	22
CHAPITRE 4.2 Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées.....	22
TITRE 5 — Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	23
CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....	23
Article 5.1.1. Aménagements.....	23
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques.....	23
Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores.....	23
Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence.....	24
Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation.....	24
CHAPITRE 5.3 Vibrations.....	24
CHAPITRE 5.4 Émissions lumineuses.....	24
TITRE 6 — Prévention des risques.....	25
CHAPITRE 6.1 Substances dangereuses.....	25
CHAPITRE 6.2 Lutte contre l'incendie.....	25
CHAPITRE 6.3 Plans et consignes.....	25
CHAPITRE 6.4 Installations électriques.....	26
TITRE 7 — Conditions d'exploitation.....	27
CHAPITRE 7.1 Carrières.....	27
Article 7.1.1. Aménagements préliminaires.....	27
Article 7.1.1.1. Information du public.....	27
Article 7.1.1.2. Bornage.....	27
Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement.....	27
Article 7.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation.....	27
Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation.....	27
Article 7.1.2.1. Défrichement et décapage des terrains.....	27
Article 7.1.2.2. Extraction.....	28
Article 7.1.2.3. Mode d'exploitation.....	28
Article 7.1.2.4. Phasage d'exploitation.....	28
Article 7.1.2.5. Distances limites et zones de protection.....	28
Article 7.1.3. Registres et plans.....	29
Article 7.1.4. Remblaiement.....	29
Article 7.1.4.1. Généralités.....	29
Article 7.1.4.2. Conditions d'admission.....	29
Article 7.1.4.3. Conditions d'exploitation.....	32
Article 7.1.5. Lutte contre les espèces envahissantes.....	32
CHAPITRE 7.2 Dispositions particulières applicables aux installations de traitement de matériaux.....	32
TITRE 8 - Biodiversité ET ESPÈCES PROTÉGÉES.....	33
CHAPITRE 8.1 Mesures d'évitement.....	33
CHAPITRE 8.2 Mesures de réduction.....	33
CHAPITRE 8.3 Mesures d'accompagnement et de suivis.....	37
TITRE 9 – Remise en état et garanties financières.....	40
CHAPITRE 9.1 Remise en état.....	40
CHAPITRE 9.2 Garanties financières.....	40
Article 9.2.1. Objet des garanties financières.....	40
Article 9.2.2. Montant des garanties financières.....	40

Article 9.2.3. Établissement des garanties financières.....	41
Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	41
Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières.....	41
Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	41
Article 9.2.7. Absence de garanties financières.....	41
Article 9.2.8. Appel des garanties financières.....	41
Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	42
CHAPITRE 9.3 Cessation d'activité.....	42
<i>Annexe 2. Plan de situation et plan parcellaire.....</i>	<i>44</i>
<i>Annexe 3. Plans de phasage d'exploitation.....</i>	<i>46</i>
<i>Annexe 4. Plan de remise en état.....</i>	<i>51</i>
<i>Annexe 5. Implantation, réalisation, équipement et abandon de forages, piézomètres ou qualitomètres.....</i>	<i>52</i>
<i>Annexe 6. Localisation des piézomètres composant le réseau de surveillance des eaux souterraines.....</i>	<i>54</i>
<i>Annexe 7. Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 7.1.4.2.....</i>	<i>55</i>
<i>Annexe 8. Biodiversité et espèces protégées.....</i>	<i>57</i>
<i>Annexe 9. Modalités techniques des semis / plantation et d'entretien des haies / boisements / milieux ouverts ou semi-ouverts.....</i>	<i>58</i>

CHAPITRE 1.1 Généralités

Article 1.1.1. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2014-063-0021 du 4 mars 2014 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n°2013-323-0061 du 19 novembre 2013 autorisant la perturbation intentionnelle, la destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats protégées reste en vigueur et la mise en œuvre de ses mesures se poursuit durant toute la durée d'exploitation sur l'emprise de la carrière demandée en renouvellement conformément aux prescriptions de cet arrêté.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau pour une durée de 20 ans Superficie maximale : 39 ha 54 a 34 ca Production annuelle moyenne : 110 000 t/an Production annuelle maximale : 250 000 t/an	A

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Installation de traitement des matériaux puissance installée : 560 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux et déchets inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Surface de la station de transit : 25 000 m ²	E

A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé

Article 1.2.2. Liste des opérations autorisées au titre de la loi sur l'eau

Au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, les opérations suivantes sont autorisées :

Rubrique IOTA	Désignation des opérations concernées au regard de la nomenclature IOTA	Quantification des opérations	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètre de surveillance des eaux souterraines : 6 piézomètres existants en périphérie de site+2 en aval 3 piézomètres supplémentaires sur l'extension	D
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère	Volume prélevé maximum de 70 000 m ³ /an et 70 m ³ /h	D

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations seront situées sur la parcelle de la commune de Oytier-Saint-Oblas désignée ci-dessous :

Accessoires :

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Secteur	Superficie totale de la parcelle (m²)	Surface concernée par la demande (m²)
La Grande Fromentière	AE	4 pp	Renouvellement	10 450	1 050
		5 pp		4 702	3 510
		6 pp		66 865	53 430
		7		76 457	76 457
		8		51 780	51 780
La Bachelarde		16 pp		41 195	1 190
		17 pp		40 007	37 200
		20 pp		46 728	30 157
		199		36 961	36 961
		201		3 691	3 691

Surface du renouvellement (en m²)					295 426 m²
La Bachelarde	AE	29 pp	Extension	94 175	87 742
		16 pp		41 195	9 410
		17 pp		40 007	2 856
Surface de l'extension (en m²)					100 008 m²
SURFACE TOTALE (en m²)					395 434 m²

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 2).

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour les installations mentionnées à l'article 1.2.1 ci-dessus au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement et d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation vaut pour une exploitation hors d'eau de sables et graviers.

L'extraction est prévue jusqu'à la côte minimale de 250 m NGF (zone Sud-Ouest) et 253 m NGF (zone Nord-Est), en maintenant une épaisseur de 3 mètres de terrains non saturés au-dessus des plus hautes eaux connues.

Le gisement à extraire et autorisé est estimé à 1,5 millions de tonnes au total.

La production moyenne annuelle autorisée est de 110 000 tonnes/an

La production maximale annuelle autorisée est de 250 000 tonnes/an

L'épaisseur maximale exploitable est comprise entre 5,5 et 10,5 mètres selon les secteurs d'exploitation.

L'accueil en remblaiement de matériaux inertes extérieurs est également conservé pour la remise en état progressive de la carrière à raison de 100 000 t/an.

Dans le cadre de l'exploitation puis de la remise en état, les matériaux utilisés en remblaiement seront les suivants : 136 000 m³ seront issus des stériles de découverte, 61 960 m³ proviendront des stériles d'exploitation et 1 250 000 m³ de matériaux inertes extérieurs, soit un volume total d'environ 1 450 000 m³ consacré au remblaiement du site.

La puissance des installations de traitement de matériaux issus de la carrière, visées par la rubrique 2515, est de 560 kW.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la société Cemex Granulats Rhône Méditerranée.

Pour la carrière et les installations de premier traitement de matériaux présentes dans l'emprise de la carrière, l'autorisation d'exploiter est accordée pour **une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté**. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.4.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 Modifications

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles empêcheront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les carrières, le changement d'exploitant étant soumis à autorisation préalable, le nouvel exploitant adresse au Préfet une demande d'autorisation accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 Contrôles et analyses

Conformément aux articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements

d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9 Réglementation

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 Gestion de l'établissement

Article 1.10.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement

L'extraction, le transport des matériaux (tout-venant, déblais et clients) et le réaménagement s'effectueront à l'intérieur du créneau horaire 7h à 18h, hors week-end et jours fériés sauf chantier exceptionnel.

Le traitement des matériaux sera réalisé sur la période 7h à 18h, hors week-ends et jours fériés, Aucune activité en période nocturne ne sera réalisée sauf chantier exceptionnel.

Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5 mm sont bâchées avant de sortir du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

A cet effet, une zone permettant le nettoyage efficace des roues des véhicules (ou tout autre dispositif technique équivalent) est mise en place avant leur sortie sur la voie publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

L'itinéraire des camions est spécifié.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Article 1.10.4. Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif permettant de quantifier le tonnage de matériaux extraits et des matériaux inertes mis en remblayage. Ce dispositif peut être externalisé.

Article 1.10.5. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Le site est inaccessible au public avec la mise en place d'une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.6. Protection visuelle et acoustique

Les boisements et écrans végétaux en périphérie du site sont conservés.

Une haie d'essences locales est plantée en bordure de la VC 8 ainsi que pour partie lors de l'exploitation au Sud de la parcelle AE 29.

CHAPITRE 2.1 Conception des installations et conditions de rejet

Article 2.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes, en tant que de besoin :

- les pistes sont arrosées lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière est limitée à 20 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, sur les pistes et à l'intérieur de l'emprise de la carrière ;
- Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie exclusivement inférieure à 5 mm sont bâchées avant d'entrer et de sortir du site ;
- les matériaux sont stockés sur de faibles hauteurs ;
- les stockages de matériaux fins sont humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ;
- maintien des bandes boisées qui ceinturent le site.

Article 2.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les dispositifs de rabattement de poussières sur les installations de traitement mobiles sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.3. Mesure des retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a)
- une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;

- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois par un organisme agréé.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur limite ci-après, la fréquence trimestrielle pourra être semestrielle, avec les installations de traitement en fonctionnement au moment de cette mesure.

Par la suite, si un résultat excède la valeur limite et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

La valeur limite à ne pas dépasser est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des stations de mesure installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (résolution horaire au minimum) par une station météorologique représentative ou dédiée. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le respect de la norme de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article

TITRE 3 — PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des autres engins de chantiers en activité est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier..

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (kits anti-pollution) doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption est présent dans la carrière.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux et le réseau d'arrosage des pistes et des stockages, l'exploitant est autorisé à prélever 70 m³/h, dans la limite de 70 000 m³/an, à partir du forage situé sur la carrière à proximité immédiate des installations de traitement.

Le forage est muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

Le circuit des eaux de lavage est fermé. Un dispositif de mesure permet de suivre mensuellement le volume d'eau recyclé.

Les eaux chargées en fines argileuses sont décantées dans trois bassins de décantation. Les bassins sont purgés périodiquement et les fines sont réutilisées dans le cadre du réaménagement.

Tout disconnecteur installé pour éviter les retours d'eau dans le milieu de prélèvement doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'implantation, la réalisation et l'abandon du forage se font en respectant les dispositions figurant en annexe 5.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau de forage.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 TRAITEMENT DES EAUX

Article 3.3.1. Traitement des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur les surfaces découvertes et en exploitation sont dirigées sur le carreau au pied des fronts.

Les eaux de ruissellement des zones de stockage et de circulation dans ces zones sont dirigées vers un point bas avant rejet au milieu naturel.

Article 3.3.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement, parking des engins...) sont dirigées vers un exutoire équipé d'une installation de récupération des hydrocarbures, avant rejet dans le milieu extérieur.

Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 3.3.3. Eaux usées

A défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.4.1. Modalités de surveillance

L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse. Ce réseau comporte 11 ouvrages et permet une surveillance des eaux souterraines. Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes (non remis en cause par l'exploitation de la carrière).

L'implantation, la réalisation, l'équipement et l'abandon de ces ouvrages se font en respectant les dispositions figurant en annexe 5.

La surveillance comprend :

- une mesure mensuelle du niveau d'eau ;
- une mesure ou une analyse de l'ensemble des paramètres suivants deux fois par an, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux :
 - température, conductivité, pH, MEST, DCO, oxygène dissous, DBO₅, MES, ammonium, azote kjeldhal, nitrates, nitrites, hydrocarbures totaux (C10 à C40), Mn, Al, acrylamide, Fe total, sulfates (SO₄²⁻), chlorures, fluorures, indices phénols, COT, COHV, As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, HAP.

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Les sondes enregistreuses sont vérifiées et étalonnées périodiquement.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures hebdomadaires à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase

d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de remblais.

Article 3.4.2. Information de l'inspection des installations classées

Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 3 mètres au-dessus du niveau de la nappe est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.1 DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Il est transmis au préfet ainsi que les révisions.

CHAPITRE 5.1 Dispositions générales

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les stocks, terres de découvertes et stériles d'exploitation/de traitement seront utilisés et positionnés pour faire des écrans phoniques (merlons périphériques).

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ».

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques

Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- Une première mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions les plus

défavorables (fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux).

- La fréquence des mesures est ensuite annuelle.
- Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.
- Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 5.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

CHAPITRE 6.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoires électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. La configuration de l'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 6.3 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

CHAPITRE 7.1 CARRIÈRES

Article 7.1.1. Aménagements préliminaires

Article 7.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- la liste des déchets inertes autorisés.

Article 7.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 7.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 7.1.1.1 à 7.1.1.3.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune d'Oytier-Saint-Oblas la mise en service de la carrière.

Le document mentionné à l'article 9.2.3. (garanties financières) est adressé au préfet dès la mise en activité de la carrière.

Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1.2.1. Défrichement et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichement et le décapage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Tous les travaux préparatoires (dégagement des emprises, défrichement) sont réalisés entre le 15 septembre et le 15 novembre, c'est-à-dire hors des périodes de reproduction, incubation, élevage et émancipation des jeunes et hors des périodes de léthargie. Les emprises de projet sont ainsi neutralisées et rendues non favorables à la nidification des espèces en amont des travaux, en mettant à nu tous les terrains favorables de la zone d'emprise.

Le décapage est réalisé de manière sélective, entre le 15 août et le 1^{er} mars, sur une épaisseur moyenne comprise entre 1 et 2 m, de façon à ne pas mêler les terres végétales (0,3 m) constituant l'horizon humifère aux terres de découverte. L'horizon humifère et les terres de découverte sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 136 000 m³ sont conservés et stockés en périphérie sous forme de merlons végétalisés.

Article 7.1.2.2. Extraction

Le gisement de sables et graviers a une épaisseur comprise entre 5,5 m et 10,5 m pour respecter le fonds de fouille à 3 mètres des plus hautes eaux connues, imposé par servitude d'utilité publique.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Article 7.1.2.3. Mode d'exploitation

La totalité de l'exploitation se fait à sec hors d'eau.

Description synthétique du mode d'exploitation :

1. Chantier de décapage sur une épaisseur moyenne de 1 à 2 m réalisé à l'avancement suivant une à deux campagnes tous les deux ans, et mise en stock temporaire sous forme de merlons périphériques ou définitif en zone en cours de remise en état.
Il est réalisé à l'aide d'une pelle mécanique sur chenilles, un bulldozer et deux tombereaux.
2. Chantier d'extraction : l'extraction est réalisée au chargeur et le transport des matériaux jusqu'à la trémie d'alimentation de l'installation de traitement se fait par tombereaux.
3. Traitement des matériaux. L'installation de traitement est constituée des éléments suivants : un concasseur à percussion à axe vertical, deux cribles à trois étages, un crible à deux étages. Les granulats confectionnés au niveau de l'installation de traitement sont :
 1. des sables recomposés 0/4,
 2. des graviers pour bétons semi-concassés lavés (4/11 et 11/22) et concassés (4/8).
4. Stockage des matériaux sur site.
5. Évacuation/commercialisation des matériaux.
6. Chantier de remise en état progressive coordonné à l'avancement de l'extraction. Les remblais sont constitués des terres de décapage des terrains de la carrière et de matériaux inertes extérieurs. Les talus définitifs sont modelés à la pelle mécanique.

Article 7.1.2.4. Phasage d'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint au dossier référencé « demande d'autorisation environnementale février 2021 ».

L'exploitation est menée en 4 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation.

Les plans de phasage sont annexés au présent arrêté.

Article 7.1.2.5. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation se maintient en retrait de 20 mètres de la ripisylve du torrent de Césarge.

Enfin, un retrait de 10 mètres de part et d'autre de la canalisation d'hydrocarbures traversant l'extension sur sa partie Ouest est respecté.

Article 7.1.3. Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Les surfaces des différentes zones (décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état, remises en état) sont consignées dans une annexe à ce plan en fin de phase quinquennale. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.4. Remblaiement

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes extérieurs et le l'utilisation en remblaiement des stériles inertes d'extraction sont autorisés dans les limites définies à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Article 7.1.4.1. Généralités

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 7.1.4.2. Conditions d'admission

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Les déchets admissibles en remblaiement sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets interdits sur le site sont :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Si les déchets entrent dans les catégories admissibles mentionnées ci-avant, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées ci-avant et dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 figurant en annexe 7.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et des transporteurs,
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau en annexe 7 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.4.3. Conditions d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 7.1.4.2. suivant une grille de 50 mètres par 50 mètres maximum. Ce plan coté en plan permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumises aux intempéries.

Afin d'éviter le ravinement des talus, ceux-ci serontensemencés aussi rapidement que possible.

L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Article 7.1.5. Lutte contre les espèces envahissantes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de l'Isère s'appliquent à l'installation.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (Ambroisie, Buddleia, Renouée du Japon...) en :

- ensemencant par semis les surfaces dénudées (notamment les terres de découverte) dès que le terrain n'est plus soumis à des mouvements et remaniements ;
- en limitant la fauche du couvert végétal pour ne pas laisser de place à l'ambroisie ;
- arrachant manuellement les jeunes plants invasifs ;
- organisant deux fauches minimum dans l'année entre mai et août ;
- sensibilisant le personnel.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX

Les installations relevant de la rubrique 2515 sont régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515, exception faite des dispositions contraires du présent arrêté.

TITRE 8 - BIODIVERSITÉ ET ESPÈCES PROTÉGÉES

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions de la présente autorisation, respectent dans ce cadre les engagements en faveur de la Faune et de la Flore de l'étude d'impact, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

Les mesures sont localisées en annexe 8. Certaines précisions techniques sont développées en annexe 9.

Les mesures relatives à la biodiversité et aux espèces protégées du présent titre 8 sont mises en œuvre a minima sur le périmètre demandé en extension. Certaines mesures peuvent concerner le périmètre en renouvellement et en extension en cas de mention particulière.

La mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis, prescrites par l'arrêté de dérogation à la protection des espèces n°2013-323-0061 du 19 novembre 2013, se poursuit sur l'ensemble du périmètre demandé en renouvellement a minima pendant toute la durée d'exploitation de la carrière. La mise en œuvre de certaines mesures se poursuit en fin d'exploitation à l'issue de la remise en état finale conformément aux dispositions prévues par la mesure A01 du présent arrêté au chapitre 8.3.

CHAPITRE 8.1 Mesures d'évitement

Afin de limiter l'impact des travaux sur les milieux naturels sensibles identifiés lors des inventaires écologiques, les mesures d'évitement suivantes sont mises en œuvre a minima durant toute la durée d'exploitation :

ME01. Évitement des secteurs sensibles

L'extraction est réalisée à une distance minimale de 20 m du torrent de Césarge et de sa ripisylve qui est conservée. La même distance minimale de 20 m est maintenue par rapport à la bande enherbée bordant la culture à l'Ouest de l'emprise en extension. Une bande de 10 mètres est maintenue à l'Est. Ces secteurs font l'objet d'une gestion écologique durant toute la durée d'exploitation selon les modalités définies en mesure R07.

ME02. Interdiction de travail la nuit

Les travaux de préparation des emprises et d'extraction en phase d'exploitation sont proscrits entre 19 h et 7 h.

ME03. Interdiction des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont proscrits pour toute gestion de la végétation sur le site (renouvellement et extension), y compris la gestion des espèces végétales invasives.

CHAPITRE 8.2 Mesures de réduction

Les mesures de réduction suivantes sont mises en œuvre au moins durant toute la durée d'exploitation :

MR01. Gestion des espèces végétales invasives

D'une manière générale, le bénéficiaire met en œuvre les mesures préventives (précoces, autant que possible) et curatives afin de limiter l'implantation et la colonisation par les espèces végétales invasives sur l'emprise en renouvellement et en extension. Les actions suivantes sont notamment menées pour l'ensemble des espèces présentes :

- mesures préventives : les terrains mis à nu durant les travaux et lors de la remise en état des terrains (remaniements, dépôts de terre, stock...) sont végétalisés dès que possible (prise en compte du cycle biologique des espèces végétales semées) après finalisation des travaux pour une mise en concurrence. L'objectif est la mise en place d'un couvert

végétal diversifié et dense, constitué essentiellement d'espèces locales et indigènes respectant les dispositions prévues en partie 1 de l'annexe 9. ;

- mesures curatives en cas de découverte de foyers sur la zone d'aménagement : un arrachage manuel est systématiquement mis en œuvre (préféré aux moyens de lutte mécanique type fauche) pour les jeunes stades et les petites surfaces nouvellement infestées. Dans le cas où les foyers s'étendent sur de grandes surfaces, des moyens de lutte mécanique adaptés à l'espèce (fauche répétée à la période favorable [et non broyage], excavation, cerclage...) sont mis en œuvre jusqu'à disparition complète de ces espèces.

Si la Renouée du Japon venait à apparaître, les terres infectées par l'espèce sont enterrées sous plus de 5 mètres de terre afin d'éviter toute reprise de la station.

L'Ambrosie fait l'objet d'une gestion conformément à la réglementation en vigueur par ailleurs. La gestion des rémanents issus des opérations fait l'objet d'une gestion adaptée garantissant l'absence de dissémination (enfouissement en profondeur, gestion sur place, stockage, transport via des camions bâchés sur un site prenant en charge ces espèces...).

Une surveillance annuelle des espèces invasives est réalisée par un écologue sur l'ensemble de la carrière, conformément aux modalités prescrites en mesures S01 et S03. Il émet des préconisations de gestion qui sont ensuite mises en œuvre par le bénéficiaire.

MR02. Balisage des zones naturelles préservées

Un balisage physique (mais perméable à la Faune) et pérenne permettant la matérialisation des sites sensibles évités est mis en place en amont des travaux de préparation des terrains et maintenu fonctionnel durant toute la durée d'exploitation afin d'éviter toute destruction ou dégradation accidentelle (piétinement, arrachage, dépôts...). Ce dispositif est notamment mis en place au niveau des bandes tampon évitées en mesure E1.

MR03. Réalisation des travaux aux périodes favorables

Les travaux de décapage des terrains et de terrassement sont réalisés entre le 15 août et le 1^{er} mars, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction des Oiseaux.

En cas de suppression de bassin de décantation, celle-ci est réalisée entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier.

MR04. Arrosage des pistes en période sèche

Les pistes de chantier sont arrosées en période sèche afin de limiter l'envol de poussières qui pourraient venir se déposer sur les zones périphériques et perturber la physiologie des espèces végétales concernées.

MR05. Gestion des déchets

En phase chantier, tous les déchets sont collectés et entreposés dans une zone spécialement dédiée au niveau de l'installation de traitement puis recyclés ou éliminés selon des filières agréées.

MR06. Pratiques d'exploitation respectueuses des Amphibiens

L'ensemble du personnel de la carrière est formé à la reconnaissance des Amphibiens protégés dans le cadre de la mesure A2. En cas de découvertes d'individus de Faune protégées par le personnel sur des secteurs destinés à être exploités sur le site en renouvellement ou en extension (exemple : présence d'individus d'Amphibiens, de pontes ou de têtards dans un point d'eau créé accidentellement par l'activité de carrière), l'information est transmise au coordinateur environnement et une mesure d'évitement suffisante (balisage...) garantissant l'absence de destruction des individus est mise en place jusqu'à la fin de la période sensible et le départ des individus protégés. Uniquement dans le cas impératif où l'évitement jusqu'à la fin de la phase sensible n'est pas possible, un évitement temporaire est mis en place jusqu'à l'intervention de l'écologue habilité (titulaire d'une autorisation) et formé à la manipulation de ces espèces qui met en œuvre un protocole spécifique de capture, déplacement puis relâcher dans des sites favorables à leur développement (en particulier au niveau des mares prévues en mesure R7 et sur les zones écologiques créées lors de la remise en état).

MR07. Mise en place d'une gestion différenciée des milieux préservés en limite des parcelles de l'extension

Une gestion différenciée des milieux préservés (évités en mesure E1) et ceux remis en état après exploitation (voir chapitre 9.1 du présent arrêté) est mise en place au moins durant toute la durée d'exploitation afin d'augmenter les ressources trophiques et de permettre l'accomplissement du cycle biologique d'un maximum d'espèces, selon les modalités suivantes :

- Les prairies sont fauchées annuellement après le 15 juillet avec exportation obligatoire du fourrage. Des zones refuges non gérées sont maintenues sur une surface comprise entre 20 et 25 % de la surface concernée ;
- Les haies à l'Ouest et la ripisylve au Nord évitées, ainsi que les linéaires plantés en mesure R10 à l'Est, sont laissés au maximum en libre évolution naturelle sur un linéaire minimum de 1 200 ml et sur une largeur de 5 mètres minimum. Un minimum d'environ 1 arbre sur 5 taillé en têtard est par ailleurs mis en place au sein de ces haies selon les modalités prévues en annexe 9.

Des interventions sur la végétation sont toutefois possibles selon les modalités définies en annexe 9. (taille de contention ou liée à un impératif de sécurité notamment aux périodes de moindre impact) ;

- Création durant les deux ans suivant la délivrance de l'autorisation et gestion durant toute la durée d'exploitation de 3 mares selon les modalités définies en annexe 9. Ces mares sont positionnées dans des secteurs favorables (en particulier dans la zone évitée le long du torrent de Césarge) avec un impluvium suffisant garantissant leur mise en eau minima durant la période de reproduction des Amphibiens. Elles sont en particulier favorables au Crapaud calamite et à l'Alyte accoucheur susceptibles de fréquenter la carrière, ainsi qu'aux espèces susceptibles de fréquenter le cours d'eau et ses alentours.

Ces aménagements écologiques sont maintenus à l'issue du réaménagement final. Le bénéficiaire présente les dispositifs mis en place pour assurer leur maintien à l'issue de l'exploitation selon les modalités prescrites en mesure A01.

MR08 Période d'abattage et mise en œuvre d'un abattage doux

L'abattage des arbres d'intérêt (gros diamètre, à cavités, écorces décollées, sensibles...) s'effectue entre le 15 septembre et le 15 novembre, après la période de reproduction et avant la période d'hibernation pour les Chiroptères, après la période de reproduction et d'émergence des adultes pour les insectes saproxyliques. Ils sont réalisés avec l'accompagnement d'un écologue.

De manière générale, l'abattage des arbres est réalisé pendant une période climatique favorable (hors épisode pluvieux, hors vague de froid...) avec des températures nocturnes supérieures à 5 °C. L'abattage des arbres s'effectue selon la méthode de démontage et de dépose en douceur des tronçons comportant des gîtes ou des cavités plutôt que la coupe depuis le pied. Le tronçon comportant la et les cavités ne doit jamais être coupé en deux : couper largement en dessous et au-dessus et préserver l'entrée de la cavité intacte. Si l'abatage par démontage n'est pas possible, une technique d'abattage permettant de contrôler l'orientation et la vitesse de chute de l'arbre est employée (par exemple en sanglant l'arbre à la cime et en son pied à un engin de travaux). Si présence/potentialité pour les Chiroptères, les troncs sont laissés sur place à minima 48H, à la verticale avec les cavités orientées à l'air libre de manière à permettre aux Chiroptères qui s'y trouveraient de pouvoir s'échapper.

MR09 : Réutilisation du bois issu des coupes

L'ensemble des arbres matures présentant un fort potentiel de gîtes (arbres à cavités, morts, de gros diamètres ou avec des écorces décollées...), notamment en cas de présence confirmée ou fortement suspectée par l'écologue d'Oiseaux, Chiroptères Mammifères ou Insectes saproxylophages, abattus dans le cadre des phases préparatoires, ainsi qu'une partie des rémanents de coupes (souches, bois, branches, déchets verts...), font l'objet d'un déplacement des fûts abattus et des rémanents en bordure de haies arborées, dans des zones évitées et dans la bande des 10 ou 20 m. Ils sont mis en place en tas, en andain, en linéaire ou en « haie morte » selon des modalités favorables à la Faune avec l'accompagnement d'un écologue. Les

emplacements retenus pour les souches et les haies mortes peuvent aussi faire office de balisage de certaines zones prévues en mesure R02.

MR10. Plantation et gestion d'une haie champêtre

Une haie champêtre d'un linéaire d'au moins 500 ml et d'une largeur d'au moins 5 m à maturité constituée d'essences locales est plantée à la première saison favorable au plus tard au début de l'exploitation de la zone en extension en respectant les annexes définies en annexe 9. sur les secteurs suivants :

- en bordure de la VC 8 à l'Est de l'extension ;
- au Sud de la parcelle AE 29.

Ces haies sont localisées sur le plan de réaménagement figurant en annexe 4. Les modalités de plantation et de gestion sont précisées en annexe 9. Ces haies sont maintenues à l'issue du réaménagement final. Le bénéficiaire présente les dispositifs mis en place pour assurer leur maintien à l'issue de l'exploitation selon les modalités prescrites en mesure A01.

MR011 : Maintien de zones de nidification pour l'Hirondelle de rivage

Un pan de falaise sableuse favorable à la nidification de l'Hirondelle de rivage est toujours maintenu fonctionnel sur l'emprise globale de la carrière (en cohérence avec les mesures 2.1 à 2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-323-0061 du 19 novembre 2013). Il est régulièrement rajeuni en hiver (entre novembre et février) au cours de la période de migration, pour maintenir ses capacités d'accueil. Avant d'entamer l'exploitation d'un nouveau gisement de sable, il est indispensable qu'une structure adaptée vérifie l'absence ou la présence des Hirondelles de rivage. Dès qu'une zone de nidification est identifiée sur le site, les travaux d'exploitation sont stoppés et la zone est mise en défens jusqu'au départ des individus. En cours d'exploitation de la carrière, l'utilisation de la falaise sableuse est mise en place en novembre et février, lorsque l'Hirondelle est en migration ou, après avis favorable de la structure en charge du suivi ornithologique, en septembre/octobre. En cas de suppression de ces falaises sableuses dans le cadre de l'exploitation, celle-ci s'effectue selon les mêmes conditions et après avoir restitué une nouvelle zone favorable validée par l'écologue.

MR012 : Réduction des nuisances lumineuses sur le site

Les éclairages sont évités autant que possible et restreints au strict nécessaire sur le site (renouvellement et extension). D'une manière générale, l'ensemble de ces éclairages sur tout le périmètre de la carrière (renouvellement et extension) respecte les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses susceptibles de s'appliquer au site de la carrière incluant notamment :

- les éclairages extérieurs sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et sont rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. Ces dispositions peuvent être adaptées sous réserve que ces installations soient couplées à des dispositifs de détection de présence (qui ne génèrent qu'un éclairage ponctuel) et des dispositifs d'asservissement à l'éclairement naturel ;
- les éclairages extérieurs ont une valeur nominale de proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 1 %. Sur site, l'installation d'éclairage respecte les conditions de montage recommandées par le fabricant et en tout état de cause assure une proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 4 % ;
- les éclairages extérieurs ont une proportion de flux lumineux émis dans l'hémisphère inférieur dans un angle solide de $3\pi/2$ sr (angle solide équivalent à un cône de demi-angle $75,5^\circ$) par rapport au flux lumineux émis dans tout l'hémisphère inférieur (Code de Flux CIE n° 3) supérieure à 95 % ;
- les éclairages extérieurs ont une température de couleur qui ne dépasse pas la valeur maximale de 3 000 K ;
- la densité surfacique de flux lumineux installé (flux lumineux total des sources rapporté à la surface destinée à être éclairée, en lumens par mètre carré) est inférieure à 25 lm/m².

MR013 : Suppression des pièges à Faune et maintien de la continuité écologique (phase d'exploitation)

L'emprise de la carrière est clôturée (pour des raisons de sécurité) avec une clôture perméable à la Faune et garantissant un passage sans risque de blessure (pas de picots) pour la Faune (exemple : clôture type bétail avec des piquets en bois de Châtaigner ou Acacia et des fils lisses trois rangs).

Le bénéficiaire et le coordinateur environnement de la carrière veillent, tout au long de l'exploitation, à limiter et supprimer le plus rapidement possible tous les éléments qui pourraient constituer des pièges mortels pour la Faune (poteaux creux, déchets, trous ou bassins abrupts...). L'écologue en charge du suivi de la carrière dans le cadre des mesures de suivis S01 à S03 recense et communique par ailleurs de manière systématique les pièges involontaires pour la Faune qui auraient échappé à la vigilance du bénéficiaire. Le bénéficiaire neutralise ensuite de manière systématique les pièges à Faune qui ont été identifiés selon les modalités adaptées définies par l'écologue le cas échéant.

CHAPITRE 8.3 Mesures d'accompagnement et de suivis

Les mesures de suivi et d'accompagnement suivantes sont mises en œuvre a minima durant toute la durée d'exploitation :

MA01 : Maintien des aménagements écologiques lors de la remise en état finale

L'ensemble des aménagements écologiques mis en œuvre à l'avancée de la remise en état (haies, plantations, prairies, mares, zone naturelle écologique et zones humides...) dans le cadre de la présente autorisation et de l'arrêté n°2013-323-0061 du 19 novembre 2013 sont maintenues en fin d'exploitation lors du réaménagement final à l'issue de la durée de la présente autorisation. Le bénéficiaire présente pour validation au service en charge des espèces protégées les dispositifs et outils mis en place pour assurer leur maintien pérenne et la poursuite de la gestion écologique à l'issue de l'exploitation (fauche tardive, gestion écologique des haies et zones humides...) au plus tard 1 an avant l'échéance de la présente autorisation (ORE et/ou BRE avec les exploitants ; rétrocession à une structure gestionnaire à vocation environnementale ; intégration aux documents d'urbanisme...). Ils doivent garantir le maintien et la bonne gestion des aménagements écologiques sur une durée d'au moins 15 ans.

MA02 : Sensibilisation du personnel

Des sensibilisations environnementales concernant les enjeux écologiques (espèces patrimoniales dont reconnaissance des Amphibiens et des Oiseaux liés à la carrière, mesures à respecter...) et les plantes invasives (espèces présentant un fort risque de propagation sur le site, mesures préventives pour éviter leur introduction et leur dispersion, mesures de lutte, en lien avec la mesure R1) sont dispensées au personnel affecté au site de la carrière tout au long de l'exploitation (au minimum 1 journée tous les deux ou trois ans). Ces formations sont dispensées par une structure compétente en milieux naturels (bureau d'étude, association de protection de la nature...).

S01 : Assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue (AMO Biodiversité)

Une assistance à maîtrise d'œuvre « biodiversité » est mise en place en phases préparatoires, exploitation et réaménagement dès délivrance de l'autorisation sur l'ensemble de l'emprise autorisée (renouvellement et extension) afin de veiller au strict respect des prescriptions prévues dans le cadre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Un écologue indépendant est désigné comme coordinateur « environnement ».

Il a pour mission d'accompagner et de contrôler/encadrer techniquement la conception et la bonne mise en œuvre de ces mesures par l'ensemble des prestataires de travaux (voir assurer leur mise en œuvre dans certains cas), tout au long des différentes phases.

L'accompagnement est proportionné aux besoins avec des visites plus régulières lors des phases sensibles (balisages, travaux préparatoires, déplacements de pontes ou d'individus d'Amphibiens notamment, sensibilisation du personnel, périodes de suivi, gestion des espèces

végétales invasives, abattage, remise en état des terrains, création des mares, conception et plantation des haies, mise en place d'autres mesures le nécessitant...). L'AMO Biodiversité précise aussi les éventuelles actions correctives (adaptations, rectifications...) des mesures ERCAS qui seraient à mettre en œuvre. Ces actions correctives sont systématiquement mises en œuvre par le bénéficiaire en accompagnement de l'écologue le cas échéant. Le service en charge des espèces protégées est informé selon nécessité.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue. Des visites de réception des travaux sont aussi faites en fin de phases préparatoires et de réaménagement.

S02 : Suivi de l'Hirondelle de rivage

Le réseau d'alerte mis en place par l'arrêté préfectoral n°2013-323-0061 du 19 novembre 2013 est maintenu et étendu à la partie de la carrière en extension afin de repérer l'installation de nouveaux nids d'Hirondelle des rivages et de poursuivre la sensibilisation du personnel à leur préservation.

S03 : Suivi Habitat/Faune/Flore

Un suivi scientifique Faune/Flore annuel est réalisé par une structure indépendante du bénéficiaire et compétente (association de protection de la nature, bureau d'études...) durant toute la durée de l'exploitation de la carrière.

Des suivis annuels sont effectués pour la Flore (dont les espèces végétales invasives) et les groupes suivants : Amphibiens, Reptiles ; Mammifères dont Oiseaux et Chiroptères et une synthèse annuelle est réalisée. En fonction des résultats des suivis et des observations sur le terrain, des recommandations sont formulées par l'écologue sur les interventions à effectuer pour minimiser les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats (accompagnement technique). Elles sont mises en œuvre par le bénéficiaire.

Ces suivis sont réalisés durant toute la durée d'autorisation de la carrière, étendue à 2 ans après la fin de la remise en état, afin d'évaluer l'efficacité de la remise en état et de mettre en œuvre le cas échéant les actions correctives adaptées.

Transmission des données et publicités des résultats

Les mesures de compensations prescrites par l'arrêté préfectoral n°2013-323-0061 du 19 novembre 2013 sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente autorisation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Information du service instructeur, Modalités de transmission des suivis et bilans

Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par l'arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur l'emprise des mesures de réduction et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences

des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à mettre en œuvre pour l'année ou les années suivantes, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à réaliser pour l'année ou les années à venir.

- **Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces**
- DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)
- Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)
- Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06
- mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

CHAPITRE 9.1 Remise en état

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation de février 2021.

Le réaménagement prévoit la mise en place de trois types d'occupation des sols :

- une partie agricole, d'une superficie de 24 ha environ, sur des terrains qui seront remblayés essentiellement au Nord et au Sud-Ouest du site¹ comprenant trois nouvelles mares et les haies replantées en mesure R10 ;
- une partie dédiée à des activités économiques, d'environ 7 ha, à l'emplacement actuel des installations de traitement de matériaux et des locaux de l'exploitant ;
- une zone naturelle écologique, d'environ 7 ha, au Sud du site, organisée autour d'une zone humide.

Le réaménagement sera coordonné à l'avancée de l'extraction.

CHAPITRE 9.2 Garanties financières

Article 9.2.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 8.2.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation ;
- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 9.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe 3.

Le montant de références des garanties financières (C_R), basé sur l'indice TP01 d'octobre 2020, permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales en mode d'exploitation normal est :

- 498 426 € TTC pour la première période (2022-2026) ;
- 375 353 € TTC pour la deuxième période (2027-2031) ;
- 328 093 € TTC pour la troisième période (2032-2036) ;
- 294 092 € TTC pour la quatrième période (2037-2041) ;

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index TP01 d'octobre 2020 ;
- et TVA =20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

1 Grâce à l'apport de matériaux inertes extérieurs, la totalité des surfaces de l'extension seront remblayées et restituées à l'agriculture.

Article 9.2.3. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 9.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 9.3 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, les usages à prendre en compte sont les suivants : activités agricoles, activités économiques et zone écologique naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

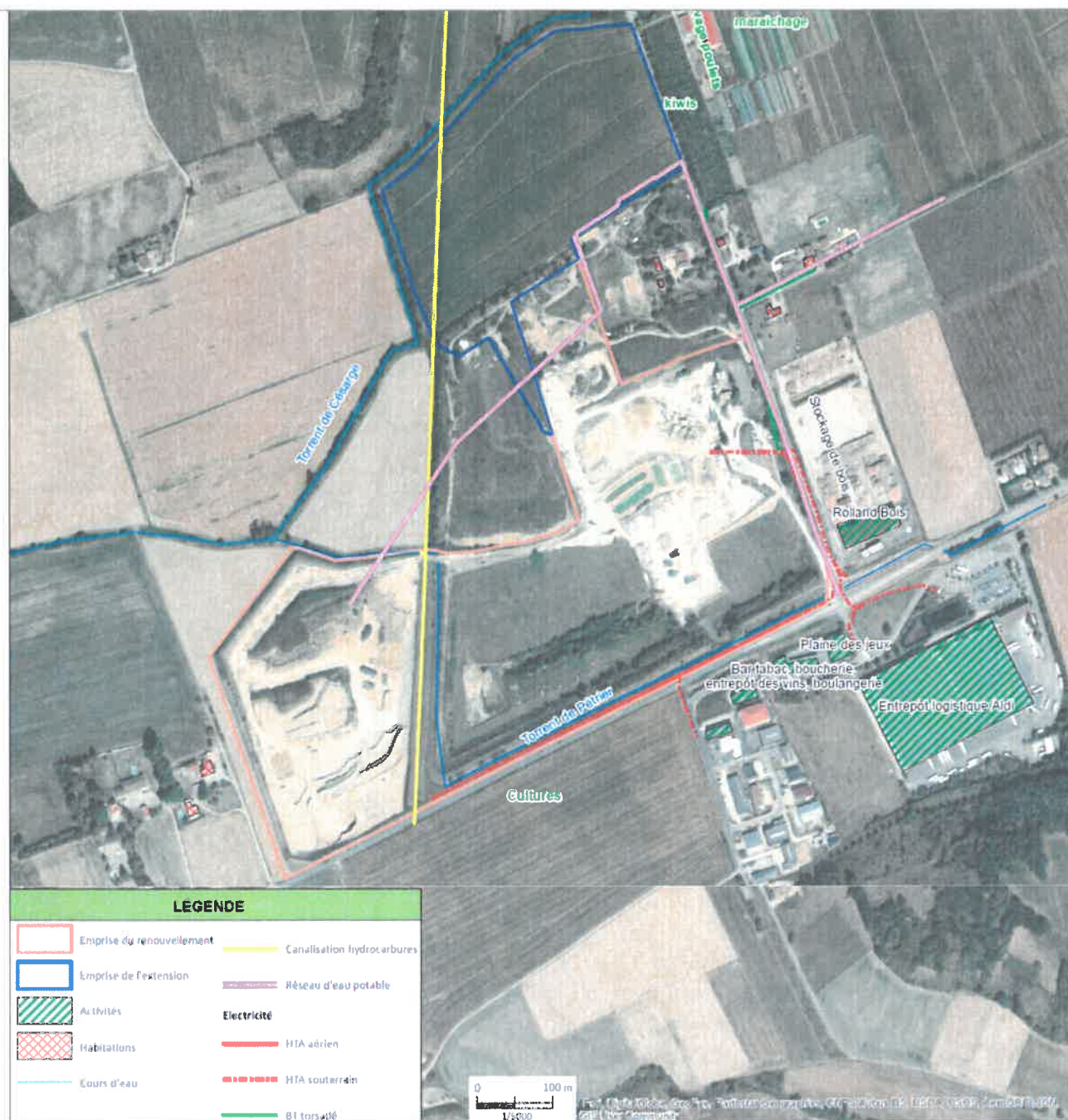
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

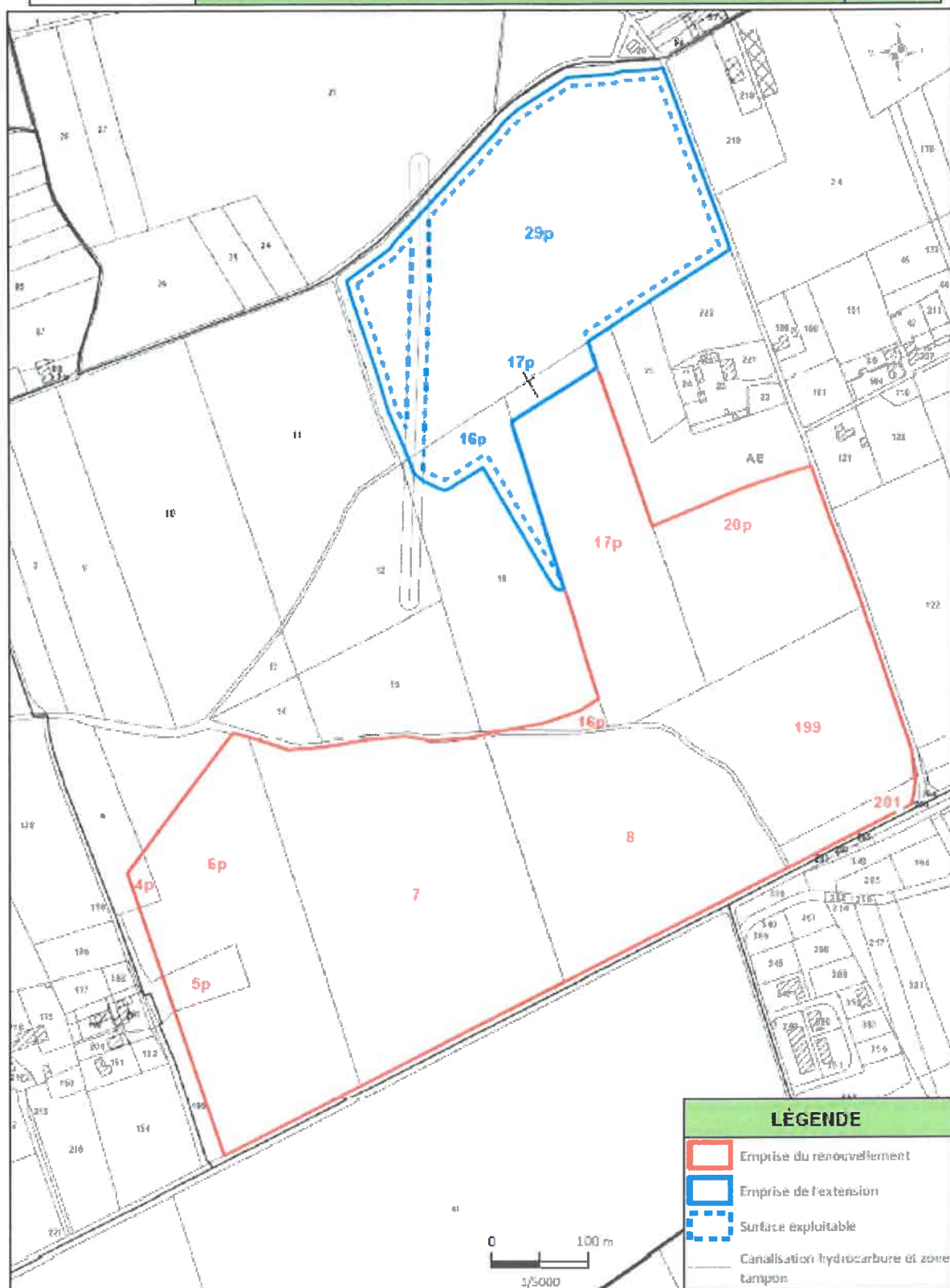
La notification est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

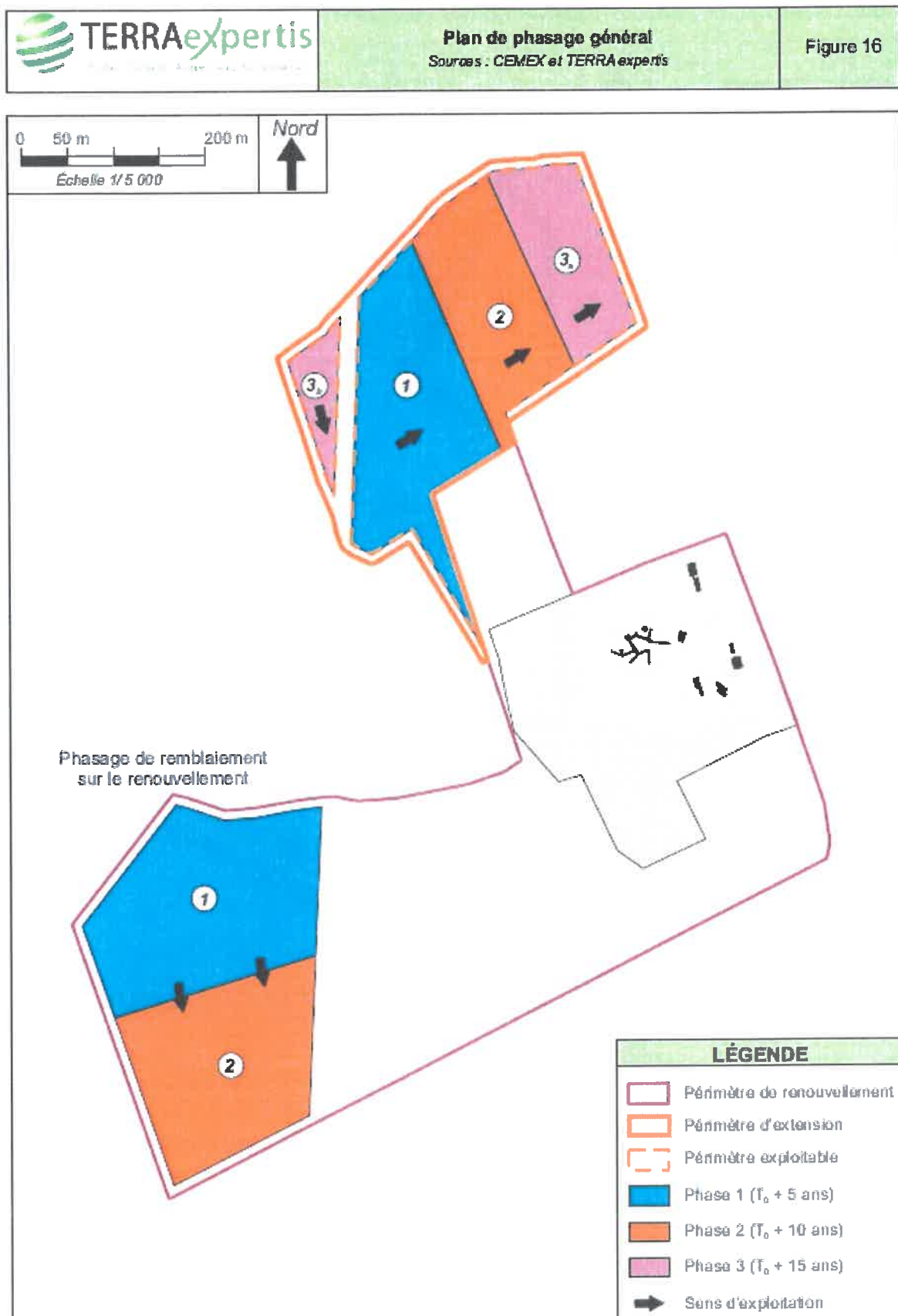
En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

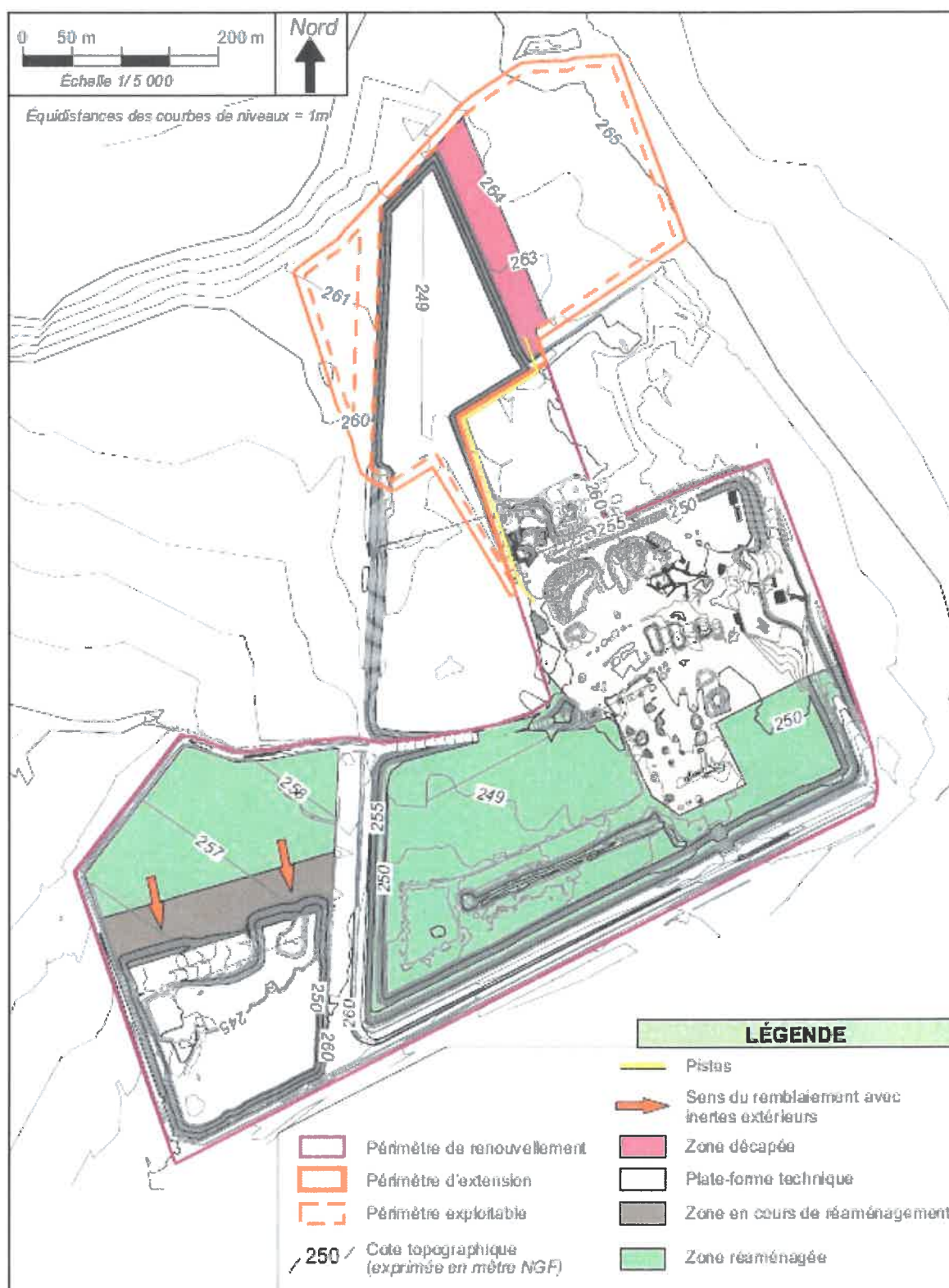
ANNEXE 2. PLAN DE SITUATION ET PLAN PARCELLAIRE



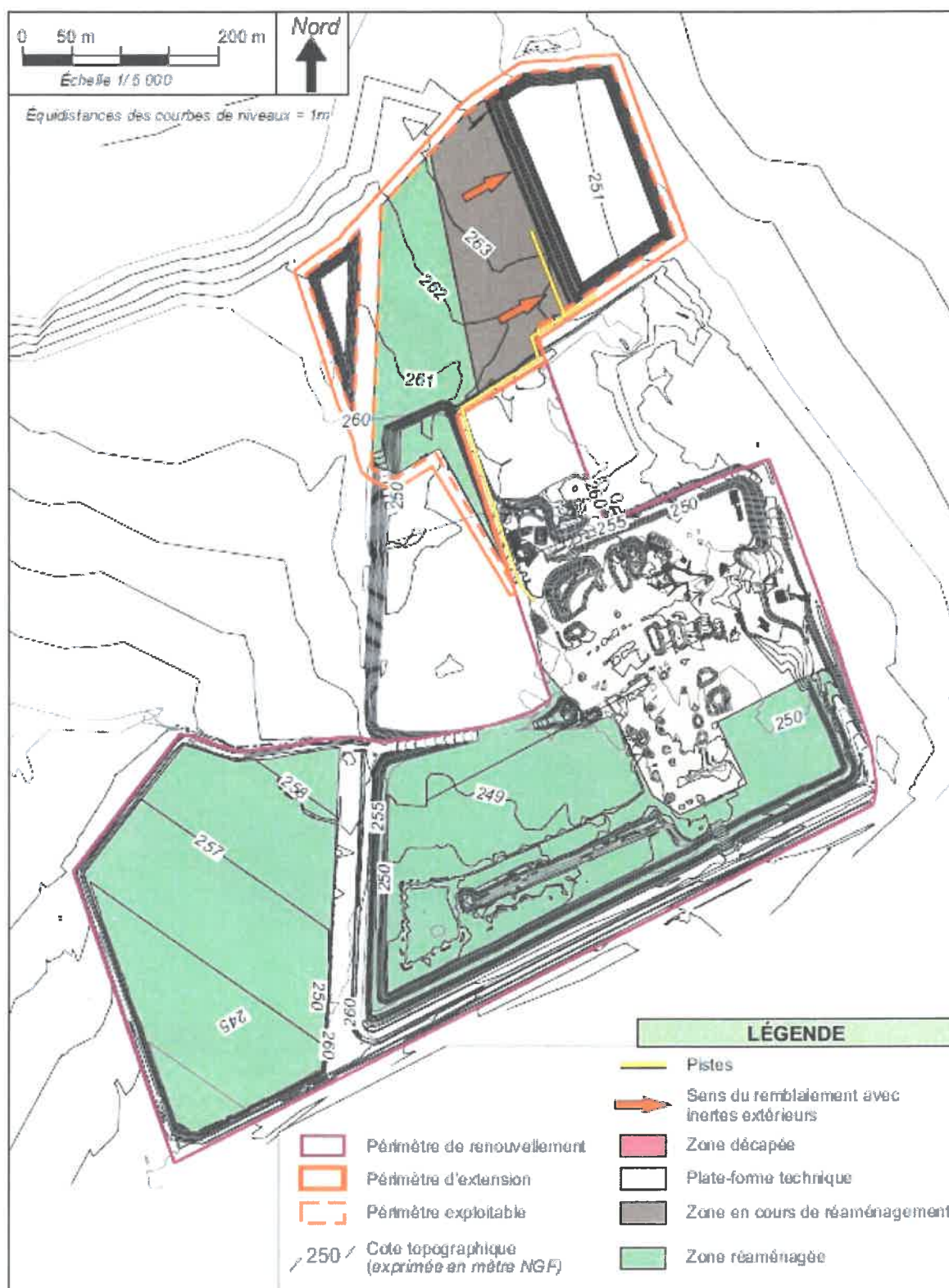


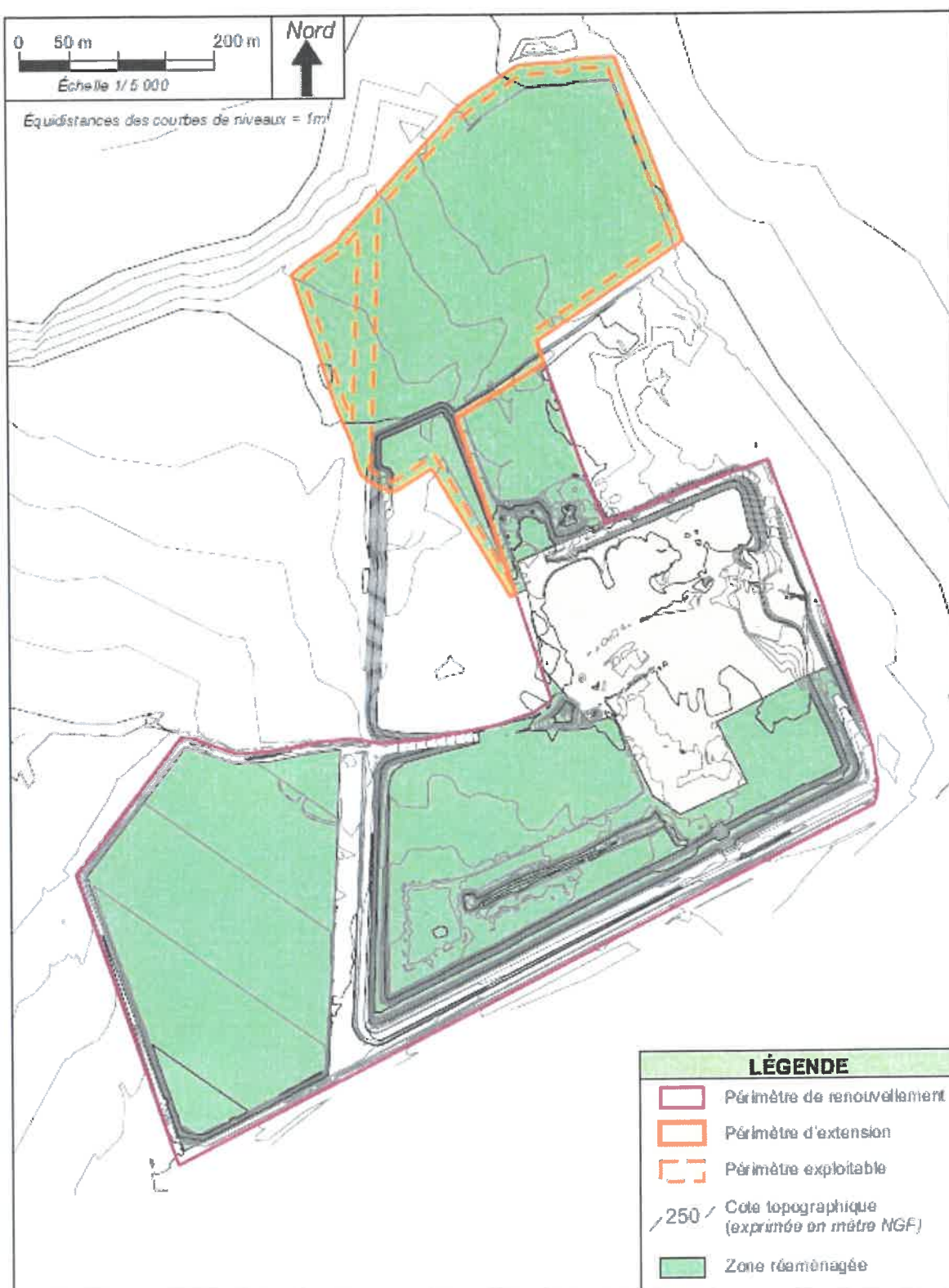
ANNEXE 3. PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION



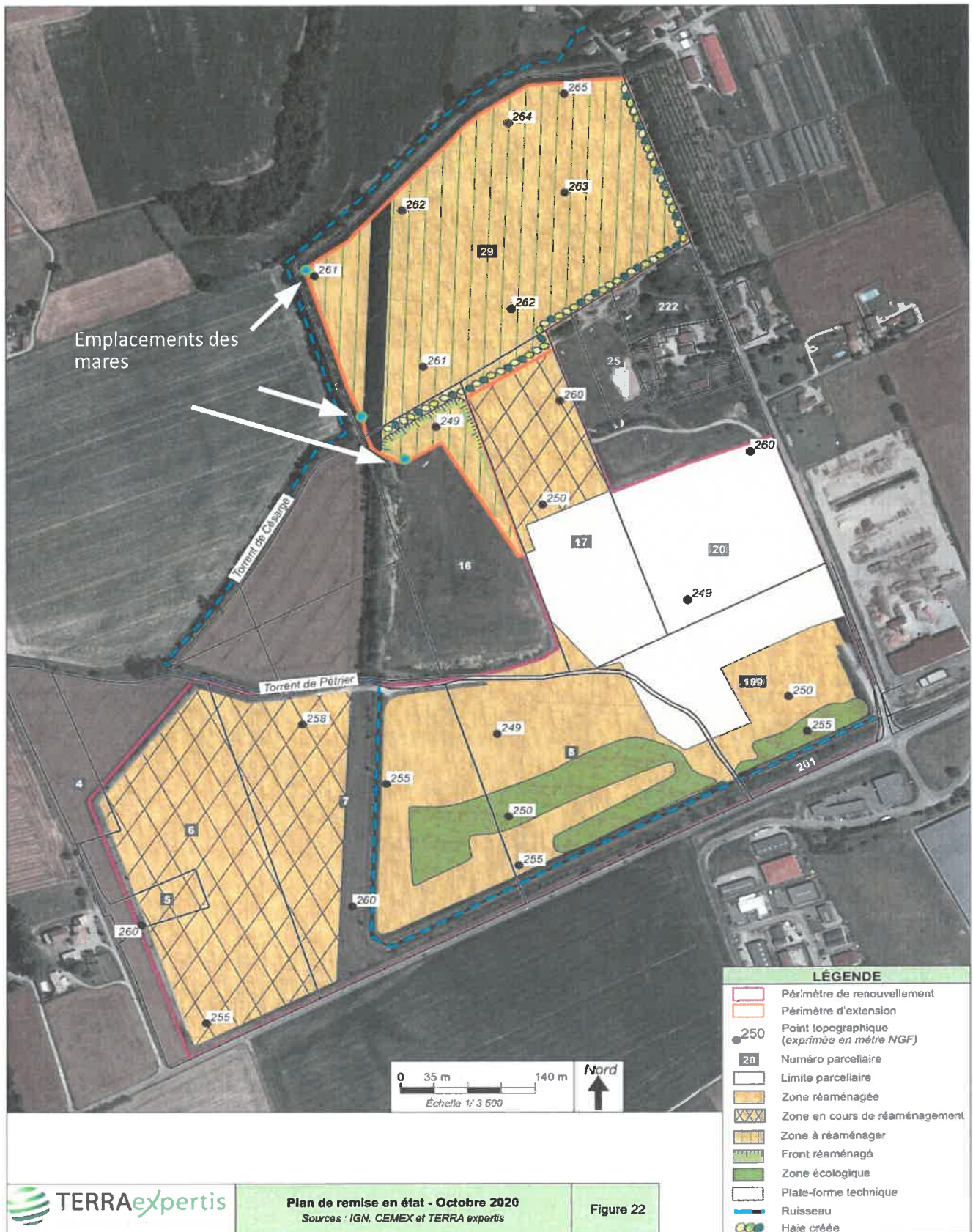








ANNEXE 4. PLAN DE REMISE EN ÉTAT



ANNEXE 5. IMPLANTATION, RÉALISATION, ÉQUIPEMENT ET ABANDON DE FORAGES, PIÉZOMÈTRES OU QUALITOMÈTRES

I. Critères d'implantation et protection des ouvrages

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle des eaux souterraines (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelles recevant des épandages, cuves de stockage, canalisations d'eaux usées, de liquides polluants...).

Une surface de 5m x 5m autour du forage est neutralisée de toute activité susceptible d'apporter une pollution, et de tout stockage, et exempte de toute source de pollution.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

II. Réalisation et équipement de l'ouvrage

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations de la norme NF X10-999 Août 2014 : Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

A la surface il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité. Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol lorsque l'ouvrage a une profondeur supérieure à 10 m. L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

III. Dossier technique de réalisation

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le dossier technique de réalisation qui comprend :

- la coupe géologique du terrain avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins.

Si la profondeur de l'ouvrage est supérieure à 10 mètres, l'exploitant s'assure que la déclaration de sondage au titre de l'article L411-1 du code minier a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

IV. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

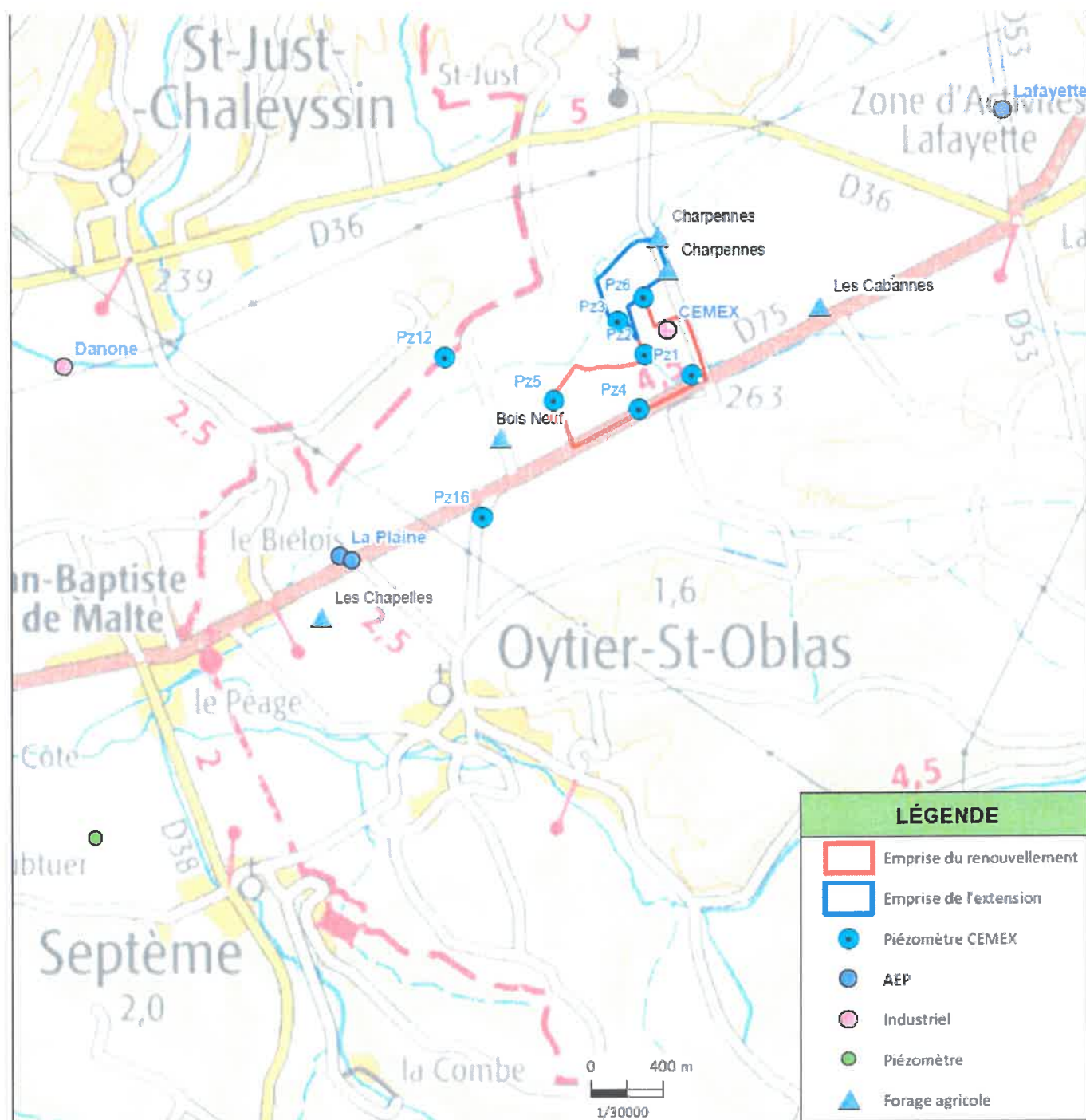
▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol). L'exploitant transmet dans les deux mois suivant le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

ANNEXE 6. LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES COMPOSANT LE RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES



+ Création de 3 nouveaux piézomètres sur l'extension de la carrière.

ANNEXE 7. CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 7.1.4.2.

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014) :

Paramètre chimique	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate (2)	1000
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Localisation des mesures d'évitement



E1 : localisation des secteurs évités (en vert)

ANNEXE 9. MODALITÉS TECHNIQUES DES SEMIS / PLANTATION ET D'ENTRETIEN DES HAIES / BOISEMENTS / MILIEUX OUVERTS OU SEMI-OUVERTS

1) Choix des espèces locales

Le choix des espèces exclut toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars et espèces horticoles. Les plants et semis sont composés uniquement d'espèces autochtones. Ces plants et semis doivent être issus de la région biogéographique de projet ; cette origine est garantie par la mise en œuvre des méthodes parmi la liste suivante :

- réalisation de prélèvements raisonnés au sein de milieux naturels sur ou à proximité de l'emprise de projet ;
- mise en place d'une régénération naturelle dirigée ou de type « haie morte » ;
- plants issus d'une démarche de production garantissant leur origine locale type « label végétal local ».

Les plants sont âgés d'un ou deux ans, issus de graines ou boutures, et de taille comprise entre 40 et 60 cm. Le certificat de traçabilité de l'origine des plants est transmis au pôle « préservation des milieux et des espèces » (PME) de la DREAL dans le cadre du suivi S01 prévu par l'arrêté (chapitre 8). Les démarches visant à obtenir des plants d'origine locale doivent être suffisamment anticipées en amont de la plantation ou du semis pour : maximiser la disponibilité des végétaux auprès des pépiniéristes ; tenir compte du temps et périodes adaptées de récolte dans les milieux naturels (en articulation avec le démarrage du chantier en cas de récolte in-situ) ; préparer une éventuelle mise en jauge en cas de délai important entre récolte et plantation. Toute impossibilité technique (indisponibilité, quantités insuffisantes...) à obtenir une partie ou la totalité des plants ou semis selon les modalités détaillées ci-dessus doit être précisément justifiée. Dans ce cas, des plants non labellisés et/ou non issus de la région biogéographique du projet, mais provenant de France, peuvent être utilisés en complément, en ayant toujours une exigence forte sur l'origine génétique des plants.

Les essences utilisées sont choisies afin de s'adapter au mieux au territoire, au climat, au type de sol, aux espèces ciblées par la compensation, à la forme de la haie souhaitée. Les espèces sauvages locales, naturellement présentes autour du site, sont privilégiées.

Les espèces arbustives à planter sont choisies parmi la liste suivante : Aubépine monogyne (*crataegus monogyna*) ; Prunellier (*prunus spinosa*) ; Noisetier (*coryllus avellana*) ; Cornouiller sanguin (*cornus sanguinea*) ; Eglantier (*rosa canina*) ; Erable champêtre (*acer campestre*) ; Merisier (*prunus avium*) ; Charme (*carpinus betulus*) ; Fusain d'Europe (*euonymus europaeus*) ; Troène commun (*ligustrum vulgare*) ; Sureau noir (*sambucus nigra*) ; Chèvrefeuille des haies (*lonicera xylosteum*).

Les espèces arborées sont choisies parmi les espèces locales suivantes : Cerisier de Sainte-lucie (*prunus mahaleb*) ; Merisier (*prunus avium*) ; Erable champêtre (*acer campestre*) ; Erable plane (*acer platanoides*) ; Erable sycomore (*acer pseudoplatanus*) ; Frêne commun (*fraxinus excelsior*) ; A EVITER A CAUSE DE LA CHALAROSE ; Chêne pédonculé (*quercus robur*) ; Chêne pubescent (*quercus pubescens*) ; Pommier sauvage (*malus communis*) ; Pommier franc (*malus franc*) ; Poirier sauvage (*pyrus communis*) ; Noyer (*juglans regia*) ; Châtaigner (*castanea sativa*) ; Néflier (*mespilus germanica*) ; Sorbier des oiseleurs (*sorbus aucuparia*).

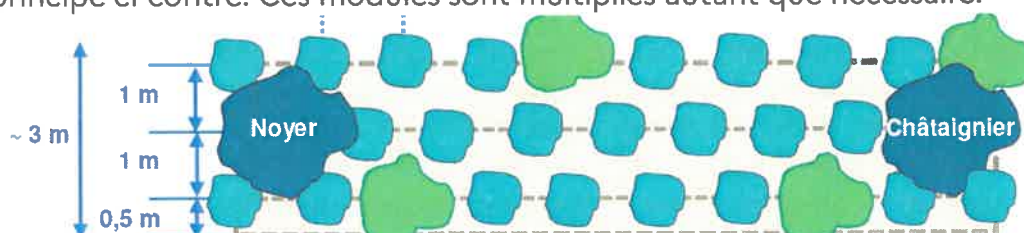
2) Modalités de plantation

Les plants sont mis en place à la saison favorable (entre novembre et mars) sur un sol préparé à l'amont : décompacté en profondeur (sous-solage profond à 60 cm idéalement) et affiné. Un paillage, idéalement du BRF, est mis en place à la plantation (1m² par plant garantissant l'absence de concurrence avec les graminées pendant au moins 3 ans). En cas de mise en place de toile de paillage, elle est entièrement végétale et biodégradable. Des protections anti-gibiers adaptées (gainages de protection climatique) sont installées, entretenues et retirées dès que les plants sont suffisamment robustes. Une mise en défens pérenne est mise en place si nécessaire

(notamment en cas de régénération naturelle dirigée ou de risque de destruction involontaire par des engins).

Pour les haies : Les plantations sont réalisées sur 3 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre ou 1,5 m maximum dans la ligne de plantation comme représenté sur le schéma de principe ci-contre. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.

Exemple de module de plantation –
Source : SETIS



Pour les haies, les espèces plantées sont variées (minimum de 6 espèces, espèce dominante représentant au maximum 30 % des plantations, présence d'espèces persistantes et caduques) avec la présence de strates arborées, arbustives et herbacées de manière à augmenter la diversité, créer un maximum d'habitats et maximiser l'étalement de la période de fructification de la haie (nourrissage).

Le séquençage ne doit pas être régulier afin d'éviter l'aspect artificiel de la haie. Les arbres de haut jet sont espacés d'une distance comprise entre 8 et 16 mètres. En lisière de haie, une bande enherbée de 1,5 mètre est conservée afin d'assurer les fonctions biologiques de toutes les espèces fréquentant la haie.

3) Gestion et entretien de la végétation

Prescriptions générales : principes de gestion (haies/linéaires de ripisylves)

Les plants sont formés (taille si nécessaire) et entretenus durant les 5 ans suivant leur implantation afin de favoriser leur implantation. Les plants morts systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, l'objectif est l'obtention d'une haie à trois strates (arborée, arbustive et herbacée) et la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés). Des interventions (tailles ou coupes) ponctuelles, notamment en bordure de parcelles ou de voiries/chemins, peuvent toutefois être réalisées en cas de risque avéré pour la sécurité des biens ou des personnes.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit.

Prescriptions spécifiques relatives aux haies et linéaires de ripisylves

Les haies ont, à maturité, une largeur minimum de 5 mètres pour les haies et une hauteur minimum de 3,5 mètres. La rangée centrale contenant les arbres de haut jet ne fait l'objet d'aucune taille. En complément d'éventuelles coupes liées à la sécurité, des interventions sur la végétation sont toutefois possibles dans les situations suivantes :

- taille de contention et d'entretien des côtés des haies tous les 4 à 5 ans selon nécessité ;
- taille sur les arbres de haut jet en hauteur si un objectif porte sur la mise en place d'arbres têtards ;
- tailles de régénération de la haie (cépées notamment) sur certains linéaires localisés sous réserve que celles-ci s'intègrent dans un plan de gestion bocager plus global garantissant que la haie se maintienne et se régénère correctement sur cette emprise et que la gestion mise en œuvre, validée par un écologue, soit compatible avec les objectifs de la mesure environnementale (maintien de vieux arbres d'intérêt...).

Prescriptions générales relatives aux modalités d'intervention sur la végétation

Sauf impossibilité technique motivée ou en cas de quantité trop importante, les rémanents issus des coupes sont laissés sur place sous forme de structures favorables à la Faune.

Des outils respectueux de la végétation permettant une taille nette et franche qui n'éclate pas les branches sont utilisés (lamier, barre-sécateur, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie...).

L'usage de l'épareuse est ainsi proscrit pour les branches d'un diamètre supérieur à 2 cm. Toute opération de taille ou coupe est effectuée entre le 1^{er} octobre et le 29 février, hors période de reproduction de l'Avifaune. Au maximum 50 % du linéaire de haie est taillé par année afin de maintenir une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est laissée sur place.

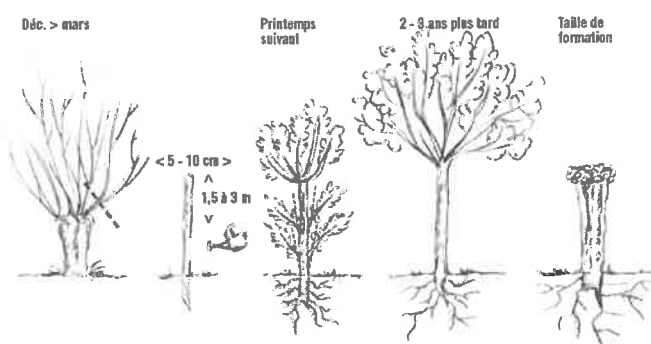
Une veille visant les espèces végétales invasives est mise en place et les interventions curatives précoces sont mises en œuvre le cas échéant pour les supprimer. La vigilance est accrue sur le sujet en cas de régénération naturelle avec une gestion sélective des espèces si besoin.

Les bandes enherbées et strates herbacées font l'objet d'une seule fauche tardive ou d'un pâturage extensif automnal tous les ans ou tous les deux ans suivant les dynamiques de végétation entre le 1^{er} octobre et le 29 février.

Les haies et bandes enherbées sont clôturées à une distance minimale de 1,5 mètre des plants dans le cas de mise en place d'un pâturage extensif. La mise en exclos des bandes enherbées est temporairement levée en cas de pâturage extensif automnal.

Prescriptions particulières relatives aux arbres têtards

Une taille particulière en « têtard » est pratiquée sur les arbres (espèces *locales*) qui sont plantés à raison d'au moins un arbre sur cinq. La première taille est réalisée lorsque l'arbre atteint un diamètre suffisant (5 à 15 cm). La coupe est réalisée à 50 cm ou à plusieurs mètres, notamment si des animaux pâturent à proximité afin que la tête de l'arbre et ses rejets soient hors d'atteinte du bétail. L'arbre est ensuite entretenu selon un cycle adapté aux objectifs (en l'occurrence constitution d'une haie bocagère).



Des restaurations d'arbres têtards existants sont aussi possibles.

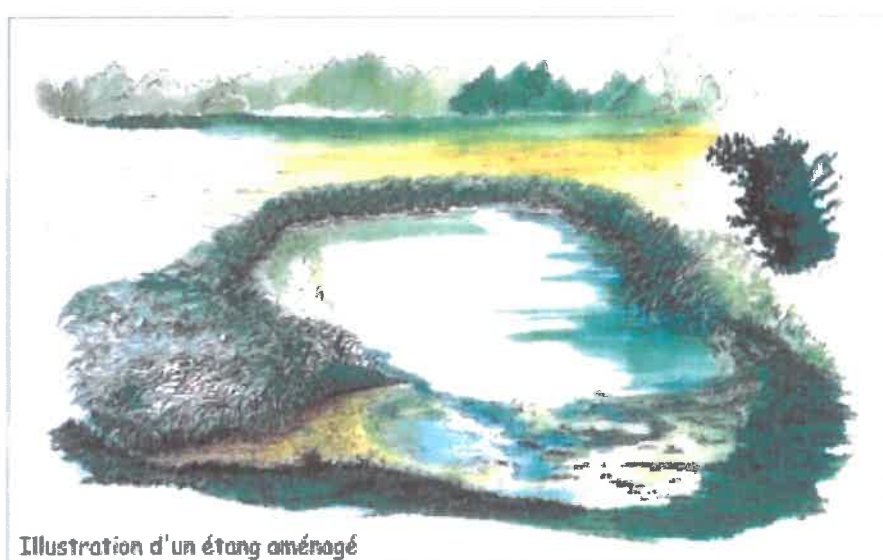
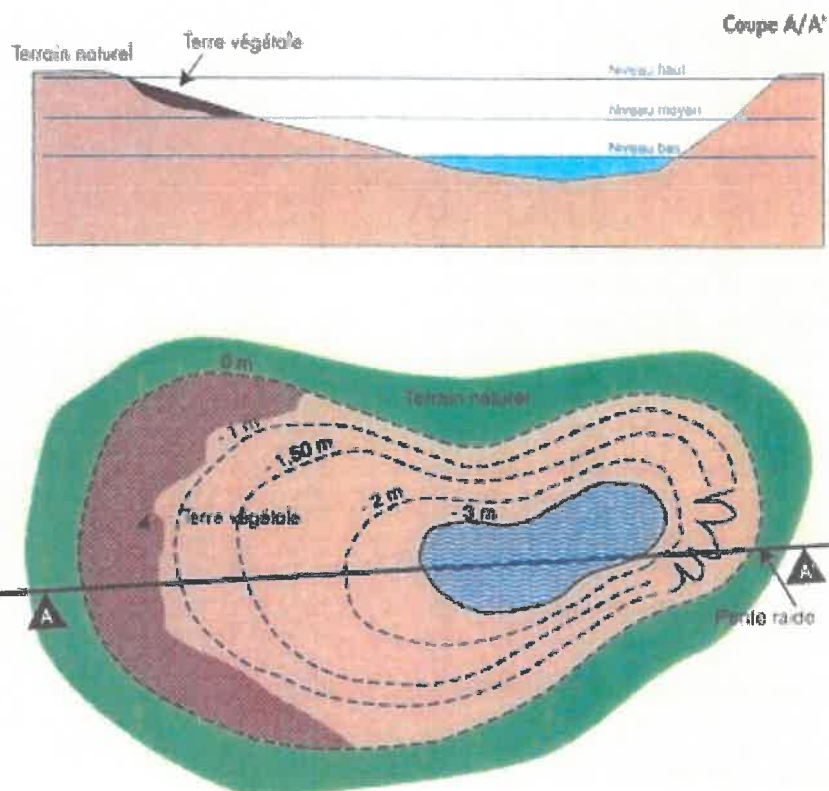
4) Mise en place et entretien des mares

Trois mares de 40 m² chacune seront créées selon le profil et aux emplacements présentés sur le plan de réaménagement dans la zone en extension.

Aménagement d'un étang - Principes

Source : Comité National de la Charte
Professionnels de l'Industrie des Granulats

Plan de principe et coupe de principe d'aménagement de l'étang



Sources : ONCFS, décembre 2017, recommandations techniques pour la plantation de haies dans le cadre de mesures compensatoires ; Département du Rhône, guide de plantation et d'entretien des haies champêtres ; guide « les arbres têtards » de GENTIANA.

